



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire CAMPING-CAR PARK du LAC DE KRUTH WILDENSTEIN

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant l'aménagement de l'aire CAMPING-CAR PARK sur la commune de Kruth.

Considérant qu'il appartient au Président du Syndicat de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK de Kruth est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les tentes et caravanes sont interdites sur l'aire.

Concernant l'autorisation des remorques, les informations sont disponibles sur l'automate ou l'application.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des

risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs).

En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire CAMPING-CAR PARK de Kruth comprend des espaces de stationnement et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3

Les tarifs sont validés par CAMPING-CAR PARK et la collectivité.

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération en vigueur.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

Moins de 5H de présence.

Au-delà de 5H, un tarif par tranche de 24H.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application CAMPING-CAR PARK est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via une carte d'accès ou un code unique, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK. Cette carte et ce code permettent de stationner sur l'ensemble des aires du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Le rechargement du compte client s'effectue sur l'automate de paiement, l'application mobile, le site internet CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service client au 01.83.64.69.21 (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

Article 5

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire.

Article 6

Les animaux domestiques sont autorisés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être éliminées par leurs propriétaires. Les propriétaires veillent à ce que chacun ait sa propre tranquillité.

Article 7

L'utilisation de barbecue à charbon est strictement interdite sur l'aire. Les barbecues à gaz sont tolérés.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours au 112 ou 18.

Article 8

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Article 9

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

RESPONSABILITÉ

Article 10

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition sur

l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune, en respectant les consignes locales relatives au tri sélectif des déchets.

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements ainsi que dans le ruisseau et sur les zones enherbées ou humides à proximité de l'aire. Des contrôles seront effectués afin de veiller au respect de ces règles.

Article 11

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 12

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité du Syndicat ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 13

Chaque usager doit s'assurer que son compte est suffisamment rechargé pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide de la carte d'accès ou d'un code unique généré par l'application CAMPING-CAR PARK. Lors de chaque passage, la carte d'accès doit être badgée ou le code unique saisi, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Article 14

La société CAMPING-CAR PARK pourra fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 15

Chaque usager est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi. Ni le Syndicat Mixte Du Lac De Kruth-Wildenstein, ni la société CAMPING-CAR PARK ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance de l'usager pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

Article 16

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, le syndicat ou la gendarmerie. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

À Kruth, le .12. mai 2026

La société CAMPING-CAR PARK, concessionnaire du service public
représentée par Olivier COUDRETTE
Le Syndicat Mixte Lac de Kruth Wildenstein, représenté par Ludovic
MARINONI



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.